

COM(2016) 606 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de modification de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

E 11480

**Bruxelles, le 14 septembre 2016
(OR. en)**

12185/16

**CADREFIN 60
POLGEN 102
FIN 554**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 septembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 606 final
Objet:	Proposition de modification de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 606 final.

p.j.: COM(2016) 606 final



Bruxelles, le 14.9.2016
COM(2016) 606 final

Proposition de

modification de l'accord interinstitutionnel

du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, considérant ce qui suit:

- (1) Un nouvel instrument spécial instituant une réserve de crise de l'Union européenne, financée par les crédits dégagés, est établi à l'article 13 *bis* du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹, afin de permettre à l'Union de réagir rapidement aux crises, ainsi qu'aux événements ayant des répercussions graves sur le plan humanitaire ou celui de la sécurité.
- (2) La procédure de mobilisation de la réserve de crise de l'Union européenne doit être inscrite dans l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Un nouveau point 14 *bis* est introduit dans la partie I, section B:

«Réserve de crise de l'Union européenne

14 *bis* Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve de crise, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement à partir de cette réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

Toute proposition de la Commission concernant un virement à partir de la réserve de crise est toutefois précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits.

En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

Les virements à partir de la réserve de crise sont effectués conformément au règlement financier.»

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

*Par la Commission
Le président*

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.